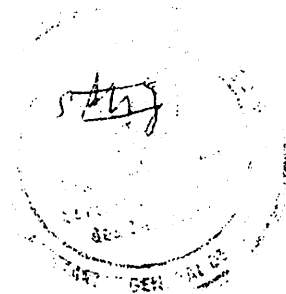


REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur Fraternité Justice

Premier Ministère

VISAS : DGLTEJO



213

Arrêté n° précisant certaines dispositions transitoires
de la Loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés Publics.

Le Premier Ministre

- Vu la Constitution du 20 Juillet 1991, rétablie et modifiée par la loi constitutionnelle n° 014.2006 du 12 Juillet 2006 ;
- Vu la loi n° 2010-044 du 22 Juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 157-2007 du 06 Septembre 2007 relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- Vu le décret n° 094-2009 du 11 Août 2009 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2011-180 du 07 Juillet 2011 portant application de certaines dispositions de la Loi n° 2010-044 du 22 Juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2011-111 du 08 Mai 2011 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2011-179 du 07 Juillet 2011 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2011-178 du 07 Juillet 2011 portant organisation et fonctionnement des Organes de Passation des Marchés Publics ;

ARRETE

Article 1: Objet

Le présent Arrêté précise certaines dispositions transitoires de la loi n° 2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés Publics relatives au traitement des dossiers, le visa des projets de marchés publics et l'approbation des marchés publics qui étaient en cours de traitement par l'ancienne structure au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi portant Code des Marchés publics.

Article 2: Evaluation des marchés.

L'évaluation des marchés publics en cours au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation devient de la compétence des Commissions Sectorielles de Passation des Marchés Publics.

Article 3: Le visa des Marchés Publics.

Le visa des marchés publics sera assuré par les Présidents des Commission Sectorielles de Passation des Marchés Publics.

Article 4: L'approbation des marchés publics

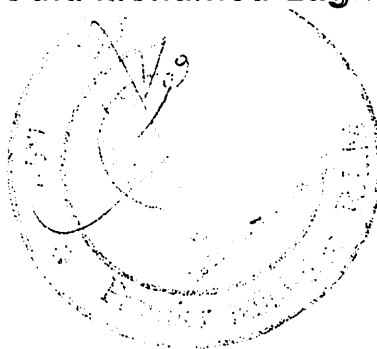
L'approbation des marchés publics reste du ressort des autorités contractantes pour les marchés dont les montants sont inférieurs à cinquante millions (50.000.000 UM TTC) ouguiya toutes taxes comprises. Au-delà de ce seuil, les marchés sont approuvés par le Premier Ministre.

Article 5 : Application et Publication

Les Ministres, les Commissaires, le Gouverneur de la Banque Centrale, les chefs de missions diplomatiques pour les marchés dont l'exécution se passe en dehors du territoire national, les Secrétaires Généraux des Ministères, les Directeurs et les Directeurs Généraux des Etablissement Publics, des Sociétés d'Etat, des Agences, les Coordonnateurs des Projets et les Ordonnateurs des budgets des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le.....
15 FEV 2012

Dr Moulaye Ould Mohamed Laghdaf



Ampliations :
-MSG/PR 2
-SGG 2
- Ts Depts 30
-DGLTEJO 2
- IGE 2
-J.O 2